

N° 280

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1977.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « coteaux champenois » et à l'interdiction de la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2542, 2711 et in-8° 649.

Vins. — Commerçants - Coteaux champenois - Comité interprofessionnel du vin de Champagne - Champagne.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Est interdite, à compter de la promulgation de la présente loi, toute expédition, autrement qu'en bouteilles, des vins produits sous l'appellation « coteaux champenois », à l'exception des mouvements s'effectuant entre producteurs-vignerons, coopératives, négociants-manipulants champenois, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée.

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 20 mars 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur de la Champagne viticole délimitée, toute fabrication de vins mousseux autres que ceux pouvant prétendre à l'appellation champagne est interdite. »

Art. 3.

Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mai 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.